

**Décision DCC 01-034**  
du 13 juin 2001

DAVID Charlemagne Rock Coffi Mathias

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 99-208 du 26 avril 1999 portant remise à disposition de magistrats
3. Défaut d'avis du Conseil supérieur de la Magistrature
4. Défaut de consultation
5. Indépendance des magistrats
6. Violation de la Constitution

*Si l'avis préalable du Conseil supérieur de la Magistrature, qui est une exigence constitutionnelle, n'est pas mentionné sur un décret portant remise à disposition de magistrats et si, avant la prise du décret querellé, la procédure minimale de consultation n'a pas été observée par le garde des Sceaux, ledit décret est contraire à la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 30 juillet 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le n° 1537/0090/REC, par laquelle Monsieur Mathias Coffi Rock Charlemagne David, sur le fondement des articles 126 et 129 de la Constitution, forme un « recours en inconstitutionnalité contre la décision de sa (ma) mise à disposition du ministre de la Justice prise par le Conseil des ministres en sa séance du 31 mars 1999 » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Clotilde Medegan-Nougbode en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur Charlemagne David juge au Tribunal de Première Instance de Cotonou expose que par décret n° 99-208 du 26 avril 1999, il a été mis à la disposition du ministre de la Justice sans avoir été consulté au préalable ; qu'il soutient par ailleurs que l'avis du Conseil supérieur de la Magistrature n'a pas été requis avant la prise dudit décret ; qu'à l'appui de son recours, il produit, outre le décret incriminé, une cassette relative à l'émission « *A bâtons rompus* » réalisée en direct sur la télévision nationale et diffusée sur la radio nationale le 12 mai 1999 à vingt-deux (22) heures trente (30) mn au cours de laquelle le garde des Sceaux a parlé de la procédure de sa nomination comme juge au tribunal de Cotonou ;

**Considérant** que la Constitution en son article 126 alinéa 2 édicte : « ...**Les magistrats du siège sont inamovibles** » ; qu'en son article 129, elle énonce : « *Les magistrats sont nommés par le président de la République, sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature* » ;

**Considérant** que par décisions DCC 95-036 du 25 septembre 1995 et DCC 97-033 du 10 juin 1997, la Haute Juridiction, après avoir relevé que dans le droit positif béninois, il n'existe aucun texte d'application du principe d'inamovibilité affirmé par la Constitution, a cependant déterminé une procédure minimale à respecter pour la nomination des magistrats du siège dans leurs fonctions et la garantie de leur indépendance ; qu'ainsi, «le respect du principe d'inamovibilité exige que le magistrat du siège ait été individuellement consulté **à la fois sur les nouvelles fonctions** qui lui sont proposées et **les lieux précis** où il est appelé à les exercer» ;

**Considérant** que le garde des Sceaux n'a pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction à lui adressées par la Haute Juridiction les 16 février et 26 mai 2000 aux fins de vérifier si ces exigences ont été respectées ;

**Considérant** qu'il résulte cependant de l'examen des visas du décret incriminé que l'avis préalable du Conseil Supérieur de la Magistrature, qui est une exigence constitutionnelle, n'y est pas mentionné ; qu'au surplus, en rappelant, au cours de l'émission "A bâtons rompus" diffusée sur la radio nationale le 12 mai 1999, la procédure de nomination du requérant comme juge au cabinet d'instruction, le ministre de la Justice affirme : « ...là, il avait été consulté » ; qu'il est donc manifeste que, avant la prise du décret querellé, la procédure minimale de consultation n'a pas été observée par le garde des Sceaux en ce qui concerne Monsieur Charlemagne David ; qu'en conséquence, le décret n° 99-208 du 26 avril 1999 est contraire à la Constitution ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** Le Décret n° 99-208 du 26 avril 1999 portant remise à disposition de magistrats est contraire à la Constitution.

**Article 2** La présente décision sera notifiée à Monsieur Mathias Coffi Rock Charlemagne David, au président de la République, président du Conseil supérieur de la Magistrature, au ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize juin deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,**  
**Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE**

**Le président,**  
**Conceptia D. OUINSOU**